



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

**RÈGLEMENT COMMUNAL FIXANT
LE TARIF DES ÉMOLUMENTS
DU CONTRÔLE DES HABITANTS**

Edition 2014

RÈGLEMENT COMMUNAL FIXANT LE TARIF DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Saint-Sulpice

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	CHF	10.--
b) Enregistrement d'une arrivée après rappel, par déclaration	CHF	15.--
c) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	CHF	-.--
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	10.--
2. de transfert de séjour en établissement	CHF	10.--
e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	CHF	10.--
f) Déclaration de résidence, par déclaration	CHF	10.--
g) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	10.--
- renouvellement	CHF	10.--

h) Communication de renseignements (en application de l'art. 22, al. 1 LCH), par recherche

- | | | |
|--|--------|----------------------|
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF | 5.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF | 10.-- |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF | 15.--
à CHF 30.-- |

i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche

- | | | |
|--|--------|----------------------|
| 1. pour les demandes présentées au guichet | CHF | 5.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF | 10.-- |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF | 15.--
à CHF 30.-- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le Conseil communal de Saint-Sulpice délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 2014

Le Syndic :

La Secrétaire :

A. Clerc

E. Jordan

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

B. Quintas

D. Giroud

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le